

THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY SWITZERLAND

ARTICLE 9, PARAGRAPH 1 UNCAC

PUBLIC PROCUREMENT

SWITZERLAND (SIXTH MEETING)

Le droit des marchés publics règle un segment important de l'économie suisse. Il repose sur l'accord sur les marchés publics (AMP, entré en vigueur en 1996) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont la mise en oeuvre est assurée, au niveau de la Confédération, par la loi fédérale sur les marchés publics (LMP, également du 1996) et son ordonnance (OMP, adoptée en 2006) et, au niveau des cantons, par un accord intercantonal (AIMP). Le droit suisse des marchés publics est réglé selon une approche respectant le fédéralisme:

La Confédération et les cantons mettent en oeuvre les prescriptions internationales de façon autonome, ce qui explique la diversité des législations sur les marchés publics.

L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE sur les marchés publics (entré en vigueur en 2002) a, d'une part, étendu le champ d'application de l'AMP aux districts et aux communes suisses et, d'autre part, soumis à l'AMP les marchés publics relevant des secteurs des transports ferroviaires, des télécommunications et de l'approvisionnement en gaz et en eau, ainsi que les marchés d'entreprises privées opérant dans les secteurs de l'approvisionnement en eau et en électricité et des transports.

De plus, en ratifiant la convention de l'AELE (version consolidée du 21 juin 2001), la Suisse a étendu aux autres Etats membres de l'AELE l'ouverture réciproque des marchés publics visée avec l'UE dans l'accord bilatéral sur les marchés publics. Elle a en outre conclu à ce jour un nombre non négligeable d'accords bilatéraux de libre-échange avec d'autres pays.

Enfin, le droit suisse des marchés publics est complété entre autres par la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), ainsi que par la loi sur les cartels (LCart). La LMI, qui s'applique aux cantons et aux communes, étend l'interdiction de discriminer des soumissionnaires issus d'Etats signataires de l'AMP ou membres de l'UE/AELE face aux soumissionnaires suisses en interdisant également toute discrimination entre soumissionnaires nationaux, locaux et externes. La LCart a son importance notamment en ce qui concerne les cartels de soumission et autres accords entre soumissionnaires.

Le projet de révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) tient compte des modifications apportées à l'AMP à l'occasion de la révision de ce dernier. Une révision ciblée de la loi a été par la suite proposée. La question spécifique de l'exclusion des marchés publics pour les entreprises visées par une condamnation pénale est proposée dans le cadre de l'avant-projet de loi fédérale sur les marchés publics, du 1er avril 2015.¹ Celui-ci prévoit, à son article 47, l'avertissement ou l'exclusion des marchés publics pour

¹ Voir l'avant-projet de loi, disponible sur Internet:

<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=56757>.

les entreprises coupables de corruption, pendant une durée maximale de cinq ans. Ces sanctions peuvent être prononcées sans préjudice de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire fautif ou de son organe. Les sanctions peuvent être prononcées, aux mêmes conditions, à l'encontre des tiers auxquels le soumissionnaire fait appel ou de leurs organes.

Au début du mois de janvier 2007, l'OMP est entrée en vigueur en centralisant les marchés publics de la Confédération. De 42, les services d'achats ont été ramenés à 3 – à savoir l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), responsable des achats de biens et de prestations de l'administration civile de la Confédération, armasuisse, responsable des acquisitions de l'armée et la Centrale des voyages de la Confédération. En outre, l'Office fédéral des routes (OFROU) est un pouvoir adjudicateur de très grande importance dans le domaine de la construction et maintenance des routes en Suisse. Cette centralisation a été accompagnée de la mise sur pied d'un controlling stratégique des marchés publics et d'une statistique centralisée des achats et d'autres mesures qui permettent de mieux contrôler et d'éviter les risques liés à la corruption. Une modification de l'OMP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. L'ordonnance a été révisée avant la loi, afin que d'importantes adaptations du droit des marchés publics puissent être rapidement mises en oeuvre.

L'administration fédérale sensibilise ses collaborateurs au problème de la corruption. A cette fin, elle a publié le Code de comportement de l'administration générale de la Confédération et des brochures d'information que l'Office fédéral du personnel remet à tous les employés.

Institué par le Conseil fédéral en 2008, un groupe de travail interdépartemental chargé de la lutte contre la corruption assure la coordination et l'échange d'informations et d'expériences dans l'administration fédérale. Par ailleurs, l'OFCL a introduit en 2011 le principe de la déclaration d'impartialité. Devant être signée par tous les collaborateurs chargés des achats, cette déclaration mentionne toutes les obligations liées aux acquisitions. Les externes et les collaborateurs d'autres offices qui participent aux achats de l'OFCL doivent également la signer.

De plus, l'OFCL, en tant que service central d'achat pour toute l'administration civile, inclut régulièrement dans ses contrats avec des tiers une clause d'intégrité prévoyant des peines conventionnelles ainsi que la possibilité de résilier le contrat en cas de tentative de corruption de la part des mandataires. De cette façon, il sensibilise également les fournisseurs au fléau que représente la corruption.

SWITZERLAND (THIRD MEETING)

Marchés publics et finances publiques

En Suisse, tous les marchés dépassant un certain seuil font en principe l'objet d'un appel d'offres⁵ et sont adjugés au terme d'une procédure transparente, garantissant l'égalité de

traitement entre les soumissionnaires. Cette transparence devrait être améliorée par la récente mise en place d'une plateforme internet⁶ destinée aux publications des cantons et de la Confédération dans le domaine des marchés publics. Au niveau fédéral, l'adjudication a lieu selon les règles de procédure et les principes et conditions prévus par la législation⁷. Les collaborateurs de l'administration fédérale participant à la passation des marchés publics signent périodiquement une déclaration d'impartialité certifiant qu'ils n'entretiennent pas de relations privées avec les soumissionnaires⁸. L'acceptation d'avantages est régie par le biais de directives internes, et les collaborateurs de l'administration fédérale sont sensibilisés à la problématique de la corruption par le biais de cours traitant du droit des marchés publics. Une feuille d'information a également été publiée à ce sujet en août 2010⁹. Les clauses d'intégrité prévues dans les contrats avec des tiers, la mise à disposition de contrats standardisés à l'intention des différentes unités administratives et la sensibilisation des fournisseurs sont d'autres exemples de mesures mises en œuvre par l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) pour lutter contre les risques de corruption dans le domaine. En tant qu'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance financière, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a l'obligation légale de communiquer à l'administration compétente tout manquement constaté dans l'organisation, la gestion administrative ou l'exécution des tâches. Il examine également les soupçons d'irrégularités que lui communiquent les employés de la Confédération et les particuliers. Le CDF poursuit ses activités en toute indépendance et n'est pas soumis aux directives du Département fédéral des finances ou du Conseil fédéral. L'intégrité des employés du CDF est en outre garantie par la législation sur le personnel de la Confédération.

5 Cf. l'art. 6 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) (voir annexe).

6 Cf. <<http://www.simap.ch>>.

7 Art. 8 ss LMP (voir annexe).

8 Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site de l'OFCL, sous le lien suivant :

<<http://www.bbl.admin.ch/bkb/02617/02668/index.html?lang=fr>>.

9 Cf. la feuille d'information « Prévention de la corruption » de l'OFCL, disponible à la page suivante :

<http://www.bbl.admin.ch/dokumentation/02670/index.html?lang=fr>>.